

CONTRAT-TYPE D'ACCUEIL DES EMS DU CANTON DE GENEVE

Approuvé par le Service cantonal des seniors et de la proche aide (SeSPA)
le 1^{er} avril 2026

Afin de ne pas alourdir le texte, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Il est préalablement rappelé que, conformément à la loi genevoise sur la santé, le choix de l'établissement médico-social (EMS) doit correspondre à la volonté du résidant, et que les soins requis par l'état de santé du résidant doivent correspondre à la mission de l'établissement. Le résidant a droit aux soins qu'exige son état de santé, dans le respect de sa dignité. Il est tenu, ainsi que ses proches, d'observer le règlement interne et manifester du respect envers les professionnels de la santé et les autres résidants.

Les autres droits et obligations des contractants sont définis par le présent contrat, ainsi que la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal-RS 832.10), par l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal-RS 832.102), par la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées du 4 décembre 2009 (LGEPA - J 7 20), par le règlement d'application de la loi sur la gestion des établissements pour personnes âgées du 16 mars 2010 (RGEPA – J 7 20.01), la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), le droit de la protection de l'adulte (régulé aux articles 360 et suivants du Code civil suisse – CCS) et la charte éthique de la fédération genevoise des EMS (FEGEMS), de l'association genevoise des EMS (AGEMS) et des établissements médico-sociaux de droit public (EPA).

Le présent contrat est conclu entre

L'EMS LE NOUVEAU PRIEURE

et le résidant

Madame **Monsieur**

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Le résidant est accueilli dans une chambre individuelle, dès le _____.

Dans l'exécution du présent contrat,

Le résidant est en mesure de gérer lui-même sa situation financière : oui non

- le résidant n'entend pas être représenté
- le résidant est représenté par un représentant garant de la bonne exécution du contrat (ci-après représentant) (**obligatoire**) – annexe 1
- le résidant est représenté par un représentant thérapeutique (document annexé) – annexe 2

1. CONDITIONS FINANCIERES

L'accueil en EMS est financé par :

- a) le prix de pension journalier facturé au résidant par l'établissement. Il est fixé par le Département chargé de la cohésion sociale et comprend essentiellement les prestations socio-hôtelières (hébergement, buanderie, nettoyage, restauration, animation et administration).

A l'admission, le prix de pension journalier à la charge du résidant est fixé à Fr. 235.- par le Département chargé de la cohésion sociale. Il est sujet à variations annuelles selon décision de l'autorité.

- b) le coût des soins est couvert par :

1. l'assureur-maladie qui verse à l'établissement un forfait journalier (art. 7a OPAS) selon la catégorie de besoins en soins dans laquelle se trouve le résidant,
2. le canton pour le financement résiduel des soins de longue durée selon art. 25a, al. 5 LAMal,
3. le résidant, qui s'acquitte d'une contribution personnelle journalière aux coûts des soins conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat en vigueur (art. 25a, alinéa 5 LAMal). Cette taxe est prise en charge par le Service des prestations complémentaires (SPC) pour les résidants bénéficiaires des prestations complémentaires,
4. le résidant, dans le cas où les moyens et appareils auxiliaires LiMA hors catégorie A ne sont remboursés ni par l'assurance-maladie, ni par le canton au titre du financement résiduel.

Les modifications tarifaires sont communiquées par écrit au résidant.

1.1 Prix de pension

Le prix de pension à la charge du résidant comprend notamment les prestations suivantes :

- la mise à disposition et l'entretien de la chambre susmentionnée (charges comprises),
- une alimentation adaptée à l'état de santé, soit trois repas principaux et deux collations (boissons comprises),
- l'entretien courant du linge de maison et des vêtements personnels (hors nettoyage à sec), y compris lors d'une hospitalisation,
- les activités d'animation,
- l'utilisation et l'entretien des locaux communs,
- l'assurance responsabilité civile et de ménage en Suisse,
- un appui administratif (art. 7 al. 2 let d LGEPA et art. 23 RGEPA).

Ne sont pas compris dans le prix de pension :

- les prestations médicales des tiers (remboursées ou non),

Établissement médico-social

Le Nouveau Prieuré - EMS
www.emsleprieure.ch

Ch. du Pré-du-Couvent 3
1224 Chêne-Bougeries

T. +41 22 869 52 00
info@emsleprieure.ch



- les médicaments remboursés ou non par l'assurance-maladie,
- les primes d'assurance-maladie.

Autres frais non compris dans le prix de pension :

Se référer au document en annexe « tarifs des prestations non comprises dans le prix de pension » qui peut être sujet à modifications.

1.2. Facturation

La facture mensuelle détaillée à la charge du résidant comprend :

- le montant du prix de pension,
- la contribution personnelle aux coûts des soins,
- le montant des dépenses personnelles au sein de l'EMS (résidants privés).

Le résidant ou son représentant s'engage à payer la facture mensuelle de l'établissement sous 30 jours et à affecter les prestations des assurances sociales au règlement de ladite facture.

En vertu de l'art. 42 al. 3 LAMal, une copie des factures relatives aux coûts des soins seront envoyées chaque mois au résidant ou à son représentant.

Le résidant ou son représentant répond du paiement du prix de pension établi selon les tarifs en vigueur sur ses biens, en conformité à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP). Les factures échues établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 de la LP. Des frais peuvent être facturés, en plus des intérêts de retard (5%), à partir du 2^{ème} rappel aux conditions précisées à l'article 106 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse, du 30 mars 1911 (RS 220).

Son·sa représentant·e entreprend toute démarche nécessaire à la bonne exécution des paiements et, en cas de besoin, saisira le TPAE.

1.3. Financement

- a) La rente AVS/AI et les prestations (notamment l'allocation pour impotent et le forfait pour dépenses personnelles),
- b) la rente versée en application de la loi sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP-RS 831.40) ou par une autre institution,
- c) autres revenus (rentes viagères, étrangères, etc.),
- d) les prestations complémentaires sont dans la mesure du possible domiciliées à l'EMS sur le compte du résidant.

Afin de garantir l'affectation conforme de la rente AVS/AI, de l'allocation pour impotent (API) et du forfait pour dépenses personnelles (FDP), le résidant ou son représentant s'engage à utiliser eBill Direct Debit afin de garantir le règlement de la facture.

2. GARANTIES

Afin de garantir l'exécution des obligations du résidant envers l'établissement découlant du présent contrat, un dépôt correspondant

- a) au maximum à trois mois de pension peut être demandé au résidant ou à son représentant,
- b) au maximum Fr. 300.- au titre des prestations et services non compris dans le prix de pension.

Le montant du dépôt fait partie de la fortune du résidant selon les dispositions des prestations complémentaires.

Le dépôt doit être versé avant l'entrée du résidant dans l'établissement.

L'établissement peut utiliser le montant déposé pour régler les factures mensuelles après le 1^{er} rappel.

Le montant du dépôt non utilisé est déduit de la dernière facture, le solde est reversé au résidant ou à la masse successorale (art.7).

Dans le cas présent, le montant du dépôt correspond à la somme de Fr.-

Les autres garanties sont :

3. TEMPS D'ESSAI - RESERVATION - CHANGEMENT DE CHAMBRE - RESILIATION

3.1 Temps d'essai

La durée du temps d'essai est de 3 mois.

Au cours du temps d'essai, les contractants peuvent se libérer par écrit de leur engagement sous préavis de 10 jours.

3.2 Réservation de la chambre

Si le résidant, sans justes motifs, retarde son entrée dans l'établissement à la date fixée ou ne se présente pas dans les 24 heures, le prix de pension journalier lui est facturé.

Le prix de pension journalier est facturé dès le premier jour d'entrée ou de réservation de la chambre en vue d'une entrée ultérieure.

Pour les prestations du SPC, seules les dates d'entrée et de sortie effectives sont prises en compte.

3.3 Changement à l'intérieur de l'établissement

a) Un changement de chambre ou de bâtiment peut avoir lieu après consultation du résidant, de son représentant, de ses proches et du médecin traitant ou lorsqu'une problématique clinique le nécessite.

b) En cas de décès d'un conjoint, pour un couple de résidants, un déménagement de l'autre conjoint dans une autre chambre sera effectué dans un délai raisonnable, après consultation de celui-ci, de ses proches ou de son représentant.

3.4 Résiliation ordinaire

Au terme du temps d'essai, le contrat peut être résilié par le résidant moyennant un préavis de 30 jours, sauf accord contraire de l'établissement.

L'établissement est tenu au même délai. La résiliation peut intervenir lorsque :

a) la poursuite du séjour n'est plus compatible avec la mission de l'établissement et met en péril la santé et la sécurité du résidant et/ou des autres résidants ainsi que celles du personnel de l'établissement.

b) le paiement de la pension n'est pas honoré, pour autant que la continuité des soins requis par l'état de santé du résidant puisse être garantie.

La résiliation ne peut intervenir qu'après avoir entendu le résidant, son représentant, ses proches et le médecin traitant.

Dans tous les cas, la résiliation est signifiée par écrit.

3.5 Libération de la chambre

Le délai de libération de la chambre est à négocier entre le résidant ou son représentant et l'établissement ; la chambre est facturée jusqu'au jour de la libération. En cas de décès, la libération doit avoir lieu au plus tard 48 heures après la fin du contrat. Au terme de ce délai, l'établissement est en droit de facturer le prix de pension journalier.

4. HOSPITALISATION ET VACANCES

4.1 Réservation de la chambre

Durant l'hospitalisation d'un résidant, l'établissement s'engage à garder inoccupée la chambre pendant 60 jours.

Lorsque la durée de l'hospitalisation d'un résidant dépasse 60 jours, une prolongation de la réservation peut être accordée sur demande de l'EMS 15 jours avant la fin au Service cantonal des seniors et de la proche aidance (SeSPA), pour une période qui ne peut, en principe, excéder 15 jours (formulaire : <https://www.ge.ch/document/649/annexe/0>).

4.2 Prix

Durant toute la durée de l'hospitalisation, l'établissement perçoit le prix de pension.

La contribution personnelle au coût des soins par jour complet d'absence ne peut pas être facturé (art. 1 b 3) sur la facture mensuelle.

Les coûts de frais de séjour d'hospitalisation (alimentation) doivent être déduits du prix de pension pour un montant forfaitaire de Fr. 15.- par jour complet d'hospitalisation, au sens de l'art 64, al.5 de la LAMal et 104 OAMal.

La contribution forfaitaire de 15 francs n'est pas due pour le jour de sortie par analogie avec l'art. 104 alinéa 1 bis OLAMal 104 al 1.

Une éventuelle hospitalisation avec retour à l'EMS le jour même implique le maintien de la facturation du montant forfaitaire de 15 francs par l'EMS.

4.3 Non retour

- a. Si le résidant hospitalisé renonce à son retour dans l'établissement, il doit résilier son contrat par écrit, en respectant les délais prévus à l'art. 3.
- b. Dans le cas où l'état de santé du résidant à la fin de son hospitalisation n'est plus en adéquation avec la mission de l'établissement, celui-ci lui notifiera par écrit la résiliation en joignant une attestation du médecin répondant.

4.4 Vacances et absences

Durant les vacances et les absences du résidant, la direction n'accorde pas de réduction journalière du prix de pension.

La contribution personnelle aux coûts des soins par jour complet d'absence ne doit pas être facturée (art. 1 b 3).

5. PRESTATIONS DE SOINS

5.1 Le résidant a le choix de son médecin traitant, pour autant que ce dernier assure ses consultations dans l'établissement. Il est tenu d'en communiquer le nom à l'établissement. Pour rappel le représentant thérapeutique est l'interlocuteur direct pour toute décision médico-soignante.

5.2 Dans le cadre de ses compétences et sur ordre du médecin traitant, le personnel soignant de l'établissement dispense au résidant les soins requis par son état.

5.3 Les directives anticipées du résidant doivent être respectées.

5.4 L'établissement propose systématiquement au résident ou à son représentant son adhésion au Dossier électronique du patient (DEP) CARA.

6. ESPACE PRIVATIF

La chambre du résidant est considérée comme un espace privatif qui peut être aménagé d'entente avec l'établissement dans la mesure où il est compatible avec les besoins du service, de sa santé et de sa sécurité.

L'établissement n'est pas responsable des biens du résidant. Au besoin, ce dernier peut conclure une assurance idoine.

7. DECES

7.1 Le présent contrat prend fin au jour du décès du résidant.

7.2 L'établissement établit un inventaire des biens et des effets personnels de valeur se trouvant dans l'établissement au moment du décès. Selon leur nature, ils sont conservés dans un coffre ou en garde-meuble.

7.3 En cas de décès, les règles en matière du droit des successions sont applicables selon, par ex. le document « Successions – La justice pratique » du pouvoir judiciaire.

7.4 Les frais de garde-meuble seront facturés à la succession, dès le 4^{ème} mois. A l'issue de la liquidation de la succession, les héritiers ont un délai d'un mois pour venir chercher les biens. Au-delà de ce délai, l'EMS pourra en disposer.

7.5 Les frais funéraires ne sont pas à la charge de l'établissement qui ne s'en porte pas garant. (art. 4a al.3 let. a de la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876 (LCim – K 1 65).

8. ORGANISATION DE LA VIE QUOTIDIENNE

Les principes directeurs relatifs à la bonne marche de l'EMS figurent dans le répertoire d'informations utiles de l'établissement annexé au présent contrat, dont il est partie intégrante.

Par ailleurs, l'établissement s'engage à respecter les aspirations et les activités religieuses, spirituelles, sociales et civiques du résidant. Il favorise la participation des proches.

En cas de divergence, le résidant ou son représentant peut en tout temps s'adresser à la direction de l'établissement.

9. DISPOSITIONS FINALES

9.1 Lieu de vie

Par sa signature, le résidant ou son représentant prend acte qu'il est accueilli dans l'établissement nommé ci-dessus, qui deviendra son domicile légal. L'établissement, pour sa part, s'engage à l'accueillir aux conditions du présent contrat.

9.2 Droits et obligations

Les signataires se déclarent d'accord sur les termes du présent contrat de droit privé et s'engagent à en respecter toutes les dispositions.

Le résidant ou son représentant reconnaît avoir également pris connaissance des documents annexés et en accepte les termes.

En signant le présent contrat, la personne concernée autorise expressément l'EMS Le Nouveau Prieuré à traiter les données personnelles communiquées, dans la mesure où cela est prévu et autorisé par la loi ou nécessaire à l'exécution du présent contrat, et tant que la personne concernée ou son représentant ne s'y oppose pas expressément.

9.3 For juridique

Le droit suisse est applicable et le for juridique est à Genève.

Fait à Genève, le

Fait à Genève, le

Le résidant ou son représentant

L'établissement

Annexes :

- procuration représentant administratif,
- désignation d'un représentant thérapeutique,
- éléments financiers
- tarifs des prestations non comprises dans le prix de pension,
- répertoire d'informations utiles de l'établissement,
- directive départementale relative à la procédure de réclamation dans le secteur des EMS, entrée en vigueur le 1^{er} mai 2024,
- directive départementale relative au versement, utilisation, gestion et contrôle du forfait pour dépenses personnelles (FDP) dans les EMS, du 15 décembre 2023, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024,
- charte éthique de la Fegems,
- petit manuel d'anticipation en EMS : le projet d'accompagnement et les directives anticipées.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires, dont un reste en mains de l'établissement et l'autre en mains du résidant ou de son représentant.

PROCURATION DE REPRESENTATION SELON PAGE 2 DU PRESENT CONTRAT
Annexe 1

Le / La soussigné(e) :
Né(e) le :
Originaire de :
Domicilié(e) à :

Désigne par la présente, comme son représentant administratif la personne suivante :

M. ou Mme NOM et Prénom :
Adresse :
Email :
Tél. :

Avec la faculté de substitution, aux fins de gérer ses affaires courantes, ceci durant toute la durée de son séjour en EMS, pour principalement les tâches suivantes :

- Les démarches liées à son admission en EMS, notamment la signature du contrat d'accueil et la résiliation du bail à loyer et des contrats d'assurances (RC/Ménage, etc.).
- Les démarches administratives nécessaires au financement des frais de séjour en EMS dont le versement conforme des prestations sociales ainsi que le paiement régulier des factures émises par l'EMS Le Nouveau Prieuré.
- L'établissement de la déclaration fiscale et le paiement des impôts.
- Les relations avec l'assureur-maladie.
- La gestion de ses comptes bancaires et postaux courants.
- La reprise de l'ensemble de ses biens et de ses effets personnels se trouvant dans la chambre lors de son décès.

La durée de la présente procuration n'est pas limitée.

Le / la soussigné(e) reconnaît par la présente que les actes et affaires juridiques conclus en vertu de la présente procuration par le mandataire ou son substitut le lient valablement en tout temps.

Fait à Genève, le.....

Signature du résident

Signature du représentant administratif

.....



DESIGNATION DU REPRESENTANT THERAPEUTIQUE SELON PAGE 2 DU PRESENT CONTRAT

Annexe 2

Nom du résidant :

Date de naissance :

Domicilié à :

La personne susmentionnée a déjà désigné
 n'a pas désigné

un représentant thérapeutique dans le cadre d'une directive anticipée.

Si cela n'est pas le cas, elle désire
 ne désire pas
 n'a pas les aptitudes pour désigner,

par le biais du présent document, un représentant thérapeutique habilité, en cas de perte de discernement, à :

- recevoir, des médecins et du personnel soignant, toutes informations liées à son état de santé,
- avoir accès à ses données personnelles figurant dans son dossier médical,
- s'entretenir avec le médecin traitant,
- décider des soins médicaux et des traitements thérapeutiques à administrer ou à renoncer.

Si aucun représentant thérapeutique n'est désigné, l'ordre hiérarchique de la représentation dans le domaine médical, défini par le droit de la protection de l'adulte, article 378 CCS, (conjoint/concubin ou descendants ou frères/sœurs) s'applique, lors d'une éventuelle perte de capacité de discernement du résidant, attestée par le médecin traitant.

Le présent document n'est pas limité dans la durée et peut être modifiée à tout moment.

Fait à Genève, le.....

Signature du résidant ou de son représentant administratif

Coordonnées du référent thérapeutique, si désigné :

Nom et prénom :

Adresse :

Numéro de téléphone

E-mail éventuel :

Lien avec le résidant :

Signature donnant accord pour être le représentant thérapeutique :

.....